

Assemblée des délégués de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1910)**

Heft 99

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Propositions des Section.

Section de Lausanne :

- a) Considérant le chiffre regrettable et surprenant de la dette de quelques sections envers la Caisse centrale, et l'état peu brillant de celle-ci, qui en pâtit fortement, nous proposons dès maintenant pour être mis en discussion à la prochaine Assemblée générale un article de règlement „interdisant le droit de vote aux Assemblées générales „aux membres — ou éventuellement aux sections — qui „seraient en retard de plus d'un an dans le paiement de „leurs cotisations centrales“.
- b) Nous nous rappelons par la même occasion comme 2^e objet de discussion notre proposition antérieure (3 juillet 1909) visant la suppression des marchandages aux expositions où nous participons, à savoir : prix au catalogue déclaré prix fixe ; abolition de toutes transactions entre auteurs et acquéreurs ; règlement de tous achats aux caisses des expositions 24 heures avant leur clôture.

Section de Paris :

Considérant l'égalité des droits de chacun des membres de la Société, la section de Paris demande aux autres sections si elles ne seraient pas d'avis qu'à toutes les expositions de la Société qui auront lieu en Suisse, et particulièrement à celle de Neuchâtel en 1910, chaque sociétaire ait droit à l'envoi d'au moins une de ses œuvres ; les dimensions maximales varieraient suivant la place disponible dans les locaux d'exposition. Le jury des sections ne fonctionnerait que pour le choix de cette œuvre parmi celles présentées par les sociétaires et pour le surplus mis à la disposition de chaque section.

Statuts*

de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses.

But de la Société.

- Art. 1. La S. d. P. S. & A. S. a pour but :
- Le progrès et le développement de l'art suisse ;
 - la sauvegarde des intérêts artistiques, matériels et juridiques des artistes suisses ;
 - l'entretien de relations amicales entre les artistes suisses en Suisse et à l'étranger.

Caractère juridique de la Société.

Art. 2. La S. d. P. S. & A. S. est une société dont l'organisation et le but sont prévus par l'art. 716 du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881.

Elle est inscrite au Registre du commerce et le Comité central est responsable des suites que pourrait avoir l'inobservation des prescriptions légales à ce sujet.

Siège de la Société.

Art. 3. Le siège de la Société se trouve à Berne.

Des sociétaires.

- Art. 4. Il est prévu trois catégories de sociétaires :
- les membres d'honneur ;
 - les membres actifs ;
 - les membres passifs.

a. Membres d'honneur.

Art. 5. L'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur tout artiste suisse ou étranger ou toute personne ayant rendu des services signalés à la Société.

* Les parties imprimées en lettres mi-grasses constituent les propositions de révision de la Commission de rédaction et ont donc la portée de propositions définitives à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur ont tous les traits des membres passifs, mais ne payent pas de cotisations.

b. Membres actifs.

Art. 6. Les artistes professionnels seuls peuvent faire partie de la Société en qualité de membres actifs.

Art. 7. Pour être reçu membre actif, le candidat doit :

- être citoyen suisse et ** exercer la profession de peintre, sculpteur ou artisan d'art et n'appartenir à aucun autre groupement d'artistes suisses, étranger à la Société ;
- fournir la preuve, qu'il a dans le cours des cinq années qui précèdent sa candidature pris part comme exposant à une exposition nationale suisse, ou à une exposition internationale reconnue équivalente fonctionnant avec un jury. — Exception sera faite pour les architectes dont les travaux jugés suffisamment artistiques pourront tenir lieu d'exposition.

Art. 8. Le candidat doit se faire présenter à l'Assemblée générale par la section dont il veut se faire recevoir membre. Les sections garantissent à la Société l'observation des dispositions de l'art. 6.

Art. 9. Les présidents des sections qui ont des candidats à présenter doivent en envoyer la liste au Comité central au moins six semaines avant la date de l'Assemblée générale, afin que cette liste puisse être imprimée et envoyée à tous les membres de la Société quatre semaines avant la dite assemblée.

Art. 10. L'admission finale des candidats se fait par l'Assemblée générale ordinaire au scrutin secret avec une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 11. Les membres de la Société ne peuvent faire partie que d'une seule section. Cependant tout sociétaire a le droit de vote sur ses questions d'intérêt général dans une section où il se trouverait momentanément, pourvu qu'il ait prouvé au président sa qualité de membre actif, et qu'il n'ait pas déjà voté ou ne puisse voter dans la section dont il fait partie.

Art. 12. Les membres des sections qui momentanément compteraient moins de cinq membres, peuvent exercer leur droit de vote sur les questions d'intérêt général dans la section la plus proche de leur domicile.

Art. 13. Pour être valable, une démission doit être donnée par écrit au président du Comité de section avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 14. Il est du devoir de tout sociétaire de contribuer dans la mesure de ses forces à la prospérité de la Société. — Tout sociétaire qui serait convaincu d'agir d'une façon contraire peut être exclu de la Société et des sections par un vote de l'Assemblée générale.

Art. 15. Sont rayés d'office de la liste des membres par les soins du Comité central :

- les membres qui n'auront pas payé les deux dernières cotisations annuelles à la caisse centrale ou aux caisses de sections ;

- les membres ayant perdu la jouissance de leurs droits civiques en suite d'une condamnation infamante.

Art. 16. Il y a deux sortes de cotisations, la cotisation fixée par chaque section pour ses besoins, et la cotisation centrale, fixée chaque année par l'Assemblée générale. Cette dernière cotisation est remise au caissier avant la fin du premier trimestre pour l'année courante.

c. Membres passifs.

Art. 17. Peut être admise comme membre passif de la Société toute personne qui adhère au présent règlement et qui désire contribuer par son appui moral ou

** Proposition du Comité centra. : suisse ou être domicilié en Suisse